

du pain dans l'univers. Le Canada n'exporte pas de farine de haute qualité à Londres, ou au moins la proportion en est si faible que c'est une quantité négligeable.

"Autant que j'ai pu m'en assurer par mes recherches, la somme dépensée en beurre dans la moyenne des familles est double de celle dépensée en pain et presque triple de celle dépensée en lait. Naturellement, la viande coûte relativement plus cher qu'aucun de ces quatre articles. Examinez les dépenses de votre ménage et vous verrez que le pain est l'article d'alimentation le moins cher, et l'a toujours été. A ce propos il faut considérer que les aliments de toutes sortes ont été relativement à prix plus élevés dans les trois dernières années, parce que la consommation a presque dépassé la production. Il n'y a jamais eu une époque dans l'histoire de notre pays où les occasions fournies pour le développement de nos terres de culture ont été plus favorables, quand nous considérons que dans nos trois provinces des prairies il y a plus de 250,000,000 d'acres de terre arable, dont plus de 100,000,000 d'acres conviennent à la production du blé, et dont moins de 7,000,000 d'acres sont en culture à présent.

"La question n'est pas dans le haut prix de la vie, mais dans la manière extravagante de vivre et dans le fait que le peuple se livre avec trop de facilité à un luxe dispendieux de la table.

"La consommation par tête et par an de la farine de blé est d'un peu plus d'un baril et la consommation moyenne du pain par tête et par jour, au Canada, s'élève à moins de 3c.

RESPECT AUX DROITS DU PUBLIC!

"A l'impossible nul n'est tenu"; c'est ce que prétend du moins un vieux proverbe.

Nous ne demanderons donc pas à la Montreal Street Ry. l'impossible, mais simplement l'exécution d'une partie très facile à remplir de son contrat avec la Ville.

A dix heures du matin, le trafic sur les différentes lignes de la "Compagnie des Petits Chars" n'est pas si intense que cette Compagnie ne puisse disposer d'assez de chars pour donner, au moins sur les grandes lignes, un service régulier. Cependant, sur la rue St-Denis, il arrive fréquemment qu'à pareille heure il ne passe qu'un char pendant le temps qu'il en devrait passer trois ou quatre. Les voyageurs déjà fatigués d'attendre et incommodés par la température, n'ont d'autre ressource, pour se rendre à leur travail au plus tôt, que de prendre le premier char qui passe et qui, régulièrement est encombré.

Il est certain que, si la "Montreal Street Ry." faisait circuler ses chars sur

la ligne St-Denis toutes les deux minutes, comme elle est supposée devoir le faire, ses chars ne seraient pas encombrés à dix heures du matin et les voyageurs pourraient s'asseoir au lieu de se voir forcés de s'accrocher aux courroies ou à la poignée des sièges.

Ce que les voyageurs demandent de la Compagnie, c'est un peu de confort aux heures où elle peut le leur donner facilement. Elle devra convenir qu'ils ne se montrent pas très exigeants et la meilleure manière pour elle de reconnaître leur modération, sera de leur donner la satisfaction à laquelle ils ont légitimement droit.

Une autre plainte également, provenant des voyageurs de la même ligne: Le soir, à l'heure du théâtre, les chars passent rarement; mais, quand ils arrivent, c'est quelquefois par trois à la fois et souvent ils brûlent la politesse à ceux qui attendaient leur venue.

Il suffit, nous en sommes assurés d'avance, de signaler le fait à la Compagnie pour qu'elle y apporte remède, à moins qu'elle ne préfère favoriser les cochers de place au détriment de ses recettes à elle.

LE "BILL" DES COMBINES

Un projet de loi a été présenté au Parlement par le Ministre du Travail, l'Hon. McKenzie King relativement aux combines.

Le titre est un peu long: "Loi à l'effet d'instituer les enquêtes sur les Combines, les Monopoles, les Trusts et les Amalgamations qui peuvent causer la hausse des prix ou restreindre la concurrence au détriment des consommateurs".

Dans l'article 2 du projet de loi, la définition du mot "Combine" est ainsi donnée: "Combine" signifie tout contrat, agrément, arrangement ou combinaison qui a, ou est destiné à avoir, pour effet d'augmenter ou de fixer le prix ou le loyer de tout article de commerce ou le coût de son emmagasinage ou de son transport, ou de restreindre la concurrence sur cet article ou de contrôler la production, la fabrication, le transport, l'emmagasinage, la vente ou l'approvisionnement du dit article et comprend l'achat, le louage ou tout autre genre d'acquisition ou l'obtention par toute personne dans le but susdit, de tout contrôle ou de tout intérêt dans l'entreprise ou de toute partie de l'entreprise d'une autre personne, et comprend aussi ce qui est connu sous les noms de trust, monopole ou amalgamation."

Pour plus de clarté, il serait peut-être utile de diviser l'article en plusieurs paragraphes; il y gagnerait sûrement. Le but évident du projet de loi est de mettre obstacle à la création ou à l'existence, une fois créées, d'ententes dont le but serait d'empêcher la concurrence légitime dans la vente ou la production de

quelque article que ce soit ou de hausser indûment les prix d'un article quelconque. Mais d'après la teneur de la définition ci-dessus du mot "combine", toute entente entre producteurs ou négociants semblerait suspecte.

L'auteur du projet de loi sait, à n'en pas douter, qu'il existe des ententes entre producteurs, comme entre commerçants, qu'on a baptisées de "combines, ententes, amalgamations", etc., etc., et qui ont d'autre but que de mettre obstacle à la concurrence ou de surélever les prix.

Il serait donc bon que le texte du projet de loi fût en harmonie avec les faits et ne laissât pas entendre, ce qui est loin de la pensée de son auteur, que toute entente entre producteurs ou commerçants est condamnable ou, comme nous le disons plus haut, simplement suspecte.

On reconnaît aux ouvriers le droit de s'unir dans un but légitime. Pour eux, il n'est pas illégal de s'entendre dans le but d'obtenir des salaires plus élevés, c'est-à-dire de faire hausser le prix du travail. Ne leur contestons pas ce droit, ni l'exercice de ce droit, quand ils en usent en restant dans la légalité.

Les producteurs et les commerçants se sont vu refuser le droit de s'unir dans un but nuisible, c'est parfait; mais, on ne peut leur dénier le droit de s'unir dans un but de défense commune, et il est à présumer qu'avec le nouveau projet de loi et la procédure qu'il établit, on ne reverra plus la répétition des poursuites qui ont été intentées à l'Association des Epiciers de Gros.

D'après le projet de loi du Ministre du Travail, six personnes ou un plus grand nombre, étant d'avis qu'une combinaison existe dont l'effet a été de hausser les prix ou de restreindre la concurrence au détriment des consommateurs, peuvent s'adresser à un juge de la Cour Supérieure et lui demander de faire une enquête sur la prétendue combine. Le juge après enquête fait rapport au Ministre du Travail qui, s'il y a lieu, ordonne aux deux parties de nommer un membre qui fera partie d'un Bureau d'Enquête composé de trois personnes dont la troisième, un juge nommé par les deux autres membres, sera le président du Bureau.

Le Bureau ainsi composé a tout pouvoir de faire comparaître des témoins, de faire prêter serment, d'exiger la production de tous livres, documents, etc., de nommer des experts.

Toute personne trouvée coupable par le Bureau d'Enquête d'avoir contrevenu à l'Acte des Combines, soit en restreignant la concurrence, soit en haussant indûment les prix, etc., est sujette à une amende de \$1,000 au plus par jour, quand à l'expiration de dix jours après la date de publication du rapport du Bureau d'Enquête, elle continue à enfreindre la loi.

D'après la loi actuellement en vigueur les plaignants s'adressent au juge qui